

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

RÉDUCTION D'IMPÔT
POUR LES DONS AUX ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS



RÉDUCTIONS FISCALES LIÉES AUX DONS : LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

La mise en place du prélèvement à la source va-t-elle changer les réductions fiscales liées à mes dons ?

NON. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt. Ainsi tous les crédits et réductions d'impôt sont maintenus dans les mêmes conditions, y compris ceux liés aux dons.

Concrètement, **les dons réalisés en année N ouvriront droit à une réduction fiscale en année N+1, comme aujourd'hui.**



Si je fais un don en 2018, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

OUI. Les dons faits à une association ou une fondation d'intérêt général en 2018 ouvriront droit à une réduction sur l'impôt dû en 2019 (au titre des revenus 2018).

En avril 2019, les contribuables français déclareront leurs revenus 2018 comme chaque année : revenus salariaux, revenus fonciers, emplois à domicile, dons...

La réduction d'impôt relative au don réalisé en 2018 sera restituée au contribuable via un acompte égal à 60 % de la réduction d'impôt de l'année précédente (réduction d'impôt payée en 2018 au titre des dépenses 2017) qui sera versé au 15 janvier 2019 par virement sur le compte bancaire du contribuable puis le solde à l'été 2019.

Ainsi, tous les dons effectués en 2018 bénéficieront des mêmes réductions fiscales que les autres années.

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES DONATEURS

